

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)
Elections professionnelles
Calcul du nombre de représentants des personnels par CAP
Date de référence : 01/01/2026

Code Général de la Fonction Publique (art. R.211-205 à 207, R.261-11 et 12, R. 262-5 à 7)

Une fois que les effectifs **au 1^{er} janvier 2026** sont déterminés (cf infos « CAP – Recueil des effectifs »), il convient de déterminer la composition des listes de candidats pour chaque CAP.

Cette composition dépend du nombre d'agents recensés par catégorie et doit respecter la parité H/F telle qu'elle apparaît dans les effectifs.

Effectif relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires
< à 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8
Centres Interdépartementaux de Gestion Catégorie C	10

Une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette commission administrative paritaire unique est de trois. **Cette disposition concerne les collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire qui auraient conservé à la date de leur affiliation l'organisation des CAP.**

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé la commission administrative paritaire décide de la création de la commission administrative paritaire unique après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R.113-2 du Code Général de la Fonction publique.

1°) Nombre de candidats par liste :

Le nombre de candidats suppléants est égal au nombre de candidats titulaires.

Une liste doit comporter un nombre pair de noms. Elle peut être excédentaire avec un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants, ou incomplète conformément à l'article R211-206 du Code Général de la Fonction publique.

Effectif relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste complète	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste excédentaire	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste incomplète
< à 20 fonctionnaires	6 (3 T + 3 S)	12 (6 T + 6 S)	2 (1 T + 1 S)
Entre 20 et moins de 40 fonctionnaires	6 (3 T + 3 S)	12 (6 T + 6 S)	4 (2 T + 2 S)
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	8 (4 T + 4 S)	16 (8 T + 8 S)	6 (3 T + 3 S)
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	10 (5 T + 5 S)	20 (10 T + 10 S)	6 (3 T + 3 S)
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	12 (6 T + 6 S)	24 (12 T + 12 S)	8 (4 T + 4 S)
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	14 (7 T + 7 S)	28 (14 T + 14 S)	10 (5 T + 5 S)
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	16 (8 T + 8 S)	32 (16 T + 16 S)	10 (5 T + 5 S)
Centres Interdépartementaux de Gestion Cat. C	20 (10 T + 10 S)	40 (20 T + 20 S)	10 (5 T + 5 S)

2°) Respect de la parité Hommes/Femmes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque CAP.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

1 collectivité recense :

50 agents de catégorie A dont 32 hommes et 18 femmes,

100 agents de catégorie B dont 6 hommes et 94 femmes,

250 agents de catégorie C dont 127 hommes et 123 femmes,

La CAP A sera composée de 64% d'hommes et 36% de femmes

La CAP B sera composée de 6% d'hommes et 94% de femmes

La CAP C sera composée de 51% d'hommes et 49% de femmes

CCP	NOMBRE D'AGENTS	H	%	F	%	Nombre de représentants titulaires et suppléants pour une liste complète			Répartitions possibles	
						TOTAL	H	F		
A	50	32	64,00	18	36,00	4 + 4	5.12	2.88	5 H / 3 F	6 H / 2 F
B	100	6	6,00	94	94,00	4 + 4	0.48	7.52	0 H / 8 F	1 H / 7 F
C	250	127	50,80	123	49,20	5 + 5	5,10	4,90	5 H / 5 F	6 H / 4 F

Modalité de calcul pour la CAP A :

Effectif de 50 agents dont 32 hommes et 18 femmes

Soit 64% d'hommes (32/50X100) et 36% de femmes (18/50X100)

Nombre de représentants titulaires et suppléants : 8 (effectif entre 40 agents et < 250)

Soit 5.12 hommes (8 X 64%)

arrondi à l'entier supérieur soit 6 ou à l'entier inférieur soit 5

Soit 2.88 femmes (8 X 36%)

arrondi à l'entier supérieur soit 3 ou à l'entier inférieur soit 2

3°) Ordre de présentation de la liste de candidats :

Le respect de la parité ne s'applique qu'au nombre d'hommes et de femmes par liste. Ainsi, une liste peut commencer soit par un homme, soit par une femme et il n'y a pas d'obligation d'alternance homme/femme.